

Convention Définissant les conditions d'intervention de

Madame/Monsieur

Au sein du (des) programme(s) d'éducation thérapeutique intitulé(s) :

Vu l'article L.1112-5 du Code de la santé publique,

Il est convenu ce qui suit :

- **Entre**

Nom et adresse de la structure porteuse
du (des) programme(s) ci-dessus désigné(s):

Représentée par son représentant légal
Nom, Prénom, et fonction :

- **Et**

Nom, prénom du bénévole :

Adresse, téléphone :

→ Préambule

- Le bénévole agit en collaboration avec les équipes soignantes et administratives. Dans le cadre de **l'Education Thérapeutique du Patient (ETP)**, il contribue à l'accueil et au soutien des bénéficiaires et de leur entourage. Il s'engage à ne pas interférer dans les soins et à respecter les règles de fonctionnement de la structure porteuse.
- Le partenariat entre la structure porteuse et le bénévole est fondé sur les principes suivants :
 - Respect de la personne, notamment de ses opinions politiques, philosophiques et religieuses, de sa dignité et de son intimité,
 - Respect de la confidentialité,
 - Devoir de discrétion.

Convention pour les patients intervenant seul et/ou à titre occasionnel

- Le « Patient-Intervenant » est intégré dans l'équipe pluriprofessionnelle du (des) programme(s) déclaré(s).
- En cas de nécessité, le bénévole pourra se rapprocher de l'UTEP de Saintonge (05.46.38.49.51 ou contact@utep-saintonge.fr), pour tous renseignements.

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles du partenariat établi entre la structure porteuse et le bénévole en vue d'organiser l'activité de ce dernier auprès des personnes bénéficiaires et de leur entourage, **dans le cadre du ou des programmes d'éducation thérapeutique.**

Article 2. Activités du bénévole au sein de la structure porteuse

- La structure porteuse autorise le bénévole à intervenir en son sein. Ils définissent ensemble les modalités de l'intervention du bénévole au sein du ou des programmes d'éducation thérapeutique.
- Le bénévole est autorisé à participer, en tant que « Patient-Intervenant », au sein du ou des programmes d'ETP selon les modalités définies par le coordonnateur, de la manière suivante :

Description intervention : présentation ponctuelle/régulière, retour d'expérience, etc.

- Le bénévole s'engage à signaler par écrit à la structure porteuse toute cessation d'intervention, en indiquant la date à partir de laquelle il quitte le ou les programmes d'ETP et ne relève ainsi plus de la présente convention (Cf. Art 10 de la présente convention).
- Le bénévole autorisé à participer justifie d'un niveau minimum de formation de 40 heures à l'ETP. En amont de la signature de la présente convention, le bénévole fournit à la structure porteuse tous les justificatifs de formation nécessaires.
- Avant sa première intervention, le bénévole est présenté à l'équipe par le coordonnateur.

Article 3. Echanges de documents et d'informations

- Le bénévole transmet à la structure porteuse les documents suivants en amont de la signature de la présente convention :
 - Justificatif de formation à l'ETP
 - **Une attestation d'assurance en responsabilité civile**

Convention pour les patients intervenant seul et/ou à titre occasionnel

- Pour la bonne connaissance et compréhension de son fonctionnement, la structure porteuse remet au bénévole tout document utile (règlement intérieur, affiche de la Commission des Usagers, documents du programme ETP déclaré, livret d'accueil, etc.).
- **Chaque bénévole doit pouvoir être identifié de manière visible par le port d'un badge, dès lors qu'il intervient dans l'enceinte de la structure porteuse.** Ce badge comporte le prénom et le nom du bénévole.
- Dans le respect du secret des informations concernant la personne malade, protégé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article L.1110-4 du Code de la Santé Publique - annexé à la présente convention - les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur la personne bénéficiaire accueillie, avec son accord. Cet échange d'informations est limité aux éléments nécessaires à l'accomplissement de leurs rôles respectifs.

Article 4. Conditions matérielles

La structure porteuse prend, en concertation avec le coordonnateur, les dispositions matérielles nécessaires à l'intervention du bénévole en son sein.

Article 5. Litige

- En cas de litige entre le bénévole et la structure porteuse, chacune des parties, sauf situation d'urgence visée ci-dessous, s'efforce d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.
- La structure porteuse peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé par le bénévole aux engagements issus de la présente convention, s'opposer, à titre provisoire ou définitif, à l'intervention du bénévole en son sein, avec effet immédiat si besoin est. Cette décision est portée par écrit à la connaissance du bénévole et du coordonnateur du ou des programmes dans le(s)quel(s) il intervient.

Article 6. Assurances

- **Le bénévole déclare être couvert en responsabilité civile, par l'assurance, pour les dommages susceptibles d'être causés à l'occasion de ses interventions au sein de la structure porteuse. Il s'engage à ce titre à fournir chaque année à la structure porteuse une attestation d'assurance en cours de validité.**
- La structure porteuse garantit également être couverte par une assurance en responsabilité civile et fournit une attestation en cours de validité couvrant les interventions des bénévoles en son sein.
- En cas de dommage causé au bénévole, la situation sera étudiée avec la structure porteuse afin d'appliquer le régime de responsabilité adaptée.

Convention pour les patients intervenant seul et/ou à titre occasionnel

Article 7. Date d'effet, durée et résiliation

- La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de 2 ans et sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de la durée d'autorisation du ou des programmes, à défaut d'être dénoncée par les parties, 1 mois avant son échéance, sauf nécessité absolue subie par le bénévole. La convention pourra faire l'objet de modification par voie d'avenant si les circonstances le justifient.
- En cas de caducité du ou des programmes, la présente convention sera résiliée de fait.

Article 8 - Documents annexes

La présente convention comporte les documents annexes suivants :

- Les articles du Code de la Santé Publique :
 - L. 1110-4 relatif au secret des informations reçues (www.legifrance.gouv.fr)
 - L. 1112-5 relatif à l'organisation de l'intervention des associations de bénévoles dans les établissements de santé
[Article L1112-5 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr/l1112-5)
 - L.1161.1-L.1161.5 qui réglementent la mise en œuvre de l'éducation thérapeutique
[Article L1161-1 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr/l1161-1)
[Article L1161-5 - Code de la santé publique - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](http://www.legifrance.gouv.fr/l1161-5)
- L'article 226-13 du code pénal (www.legifrance.gouv.fr)
 - Un exemplaire du règlement intérieur de la structure porteuse
 - La charte de confidentialité du programme
 - La notification d'autorisation du programme
 - La charte éthique définissant le comportement déontologique de « l'Usager-Partenaire »

Fait en deux exemplaires originaux le

à

Pour la structure porteuse
son représentant légal :

Le bénévole :

Identité et visa du Coordonnateur du ou des programmes déclarés